



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2020-10

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-19-001 - Arrêté n° 2020 - DOS 2774 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le GHT Provins-Est Seine-et-Marne. (2 pages)	Page 4
IDF-2020-10-19-002 - Arrêté n° 2020 - DOS 2775 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye. (2 pages)	Page 7
IDF-2020-10-19-003 - Arrêté n° 2020 - DOS 2776 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie. (2 pages)	Page 10
IDF-2020-10-19-004 - Arrêté n° 2020 - DOS 2777 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux. (2 pages)	Page 13
IDF-2020-10-19-006 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-106 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 16
IDF-2020-10-19-007 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-107 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 19
IDF-2020-10-19-008 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-108 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 22

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-10-16-001 - ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE de la Ligne-L16-LOT1 dans le département de la SEINE-SAINT-DENIS (2 pages)	Page 25
--	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-10-19-009 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SAS LES RACINES DU TEMPLE à VERRIERES LE BUISSON au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 28
IDF-2020-10-15-013 - Arrêté relatif à la lutte contre Ceratocystis platani, agent responsable du chancre coloré du platane (2 pages)	Page 32

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2020-10-19-005 - ARRETE HABILITANT LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE DONT LE SIEGE SOCIAL SE SITUE EN ILE DE FRANCE A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE (3 pages)	Page 35
--	---------

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-19-001

Arrêté n° 2020 - DOS 2774 portant sur l'autorisation de
déplafonnement des heures supplémentaires pour le GHT
Provins-Est Seine-et-Marne.

ARRETÉ n° 2020 – DOS 2774

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant que le courrier du Directeur du GHT Provins-Est Seine-et-Marne en date du 14 octobre 2020 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers, infirmiers de bloc opératoire, infirmiers anesthésistes, aides-soignants et agents de service hospitalier) pour le GHT Provins-Est Seine-et-Marne dans le contexte de la crise sanitaire ;

ARRÊTE

- Article 1:** Le Directeur du GHT Provins-Est Seine-et-Marne est autorisé à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020
- Article 2:** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur du GHT Provins-Est Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 19 Octobre 2020

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Par délégation

signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-19-002

Arrêté n° 2020 - DOS 2775 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye.

ARRETÉ n° 2020 – DOS 2775

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant que le courriel de la Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye en date du 13 octobre 2020 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers et infirmiers de bloc opératoire) pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye dans le contexte de la crise sanitaire ;

ARRÊTE

- Article 1:** La Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye est autorisée à déplaçonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020
- Article 2:** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 19 Octobre 2020

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Par délégation

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-19-003

Arrêté n° 2020 - DOS 2776 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie.

ARRETÉ n° 2020 – DOS 2776

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant que le courriel de la Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier de Mantes la Jolie en date du 13 octobre 2020 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers et infirmiers anesthésistes) pour le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie dans le contexte de la crise sanitaire ;

ARRÊTE

- Article 1:** La Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier de Mantes la Jolie est autorisée à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020
- Article 2:** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier de Mantes la Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 19 Octobre 2020

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Par délégation

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-19-004

Arrêté n° 2020 - DOS 2777 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.

ARRETÉ n° 2020 – DOS 2777

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant que le courriel de la Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux en date du 13 octobre 2020 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers, infirmiers anesthésistes et infirmiers de bloc opératoire) pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux dans le contexte de la crise sanitaire ;

ARRÊTE

- Article 1:** La Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux est autorisée à déplaçonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020
- Article 2:** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 19 octobre 2020

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Par délégation

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-19-006

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-106 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-106

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 1942, portant octroi de la licence n°75#000306 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 5 rue Bastien Lepage à PARIS (75016) ;
- VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 24 mai 2018 prononçant le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire de l'officine de pharmacie, exploitée par la SELARL PHARMACIE DU QUARTIER D'AUTEUIL, sise 5 rue Bastien Lepage à PARIS (75016) (parution BODACC n°139A annonce n°2908) ;
- VU le jugement du Tribunal Judiciaire de PARIS en date du 3 septembre 2020 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de l'officine de pharmacie, exploitée par la SELARL PHARMACIE DU QUARTIER D'AUTEUIL, sise 5 rue Bastien Lepage à PARIS (75016) (parution BODACC n°181A annonce n°2672) ;
- CONSIDERANT que la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'officine SELARL PHARMACIE DU QUARTIER D'AUTEUIL sise 5 rue Bastien Lepage à PARIS (75016) a été clôturée le 3 septembre 2020 ;
- CONSIDERANT que l'officine n'a fait l'objet d'aucune reprise dans le cadre de cette procédure de liquidation judiciaire et que de ce fait l'officine a cessé définitivement toute activité à la date du jugement de clôture ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette cessation définitive d'activité ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU QUARTIER D'AUTEUIL, sise 5 rue Bastien Lepage à PARIS (75016) est constatée à compter du 3 septembre 2020.

La licence n°75#000306 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 octobre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-19-007

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-107 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-107

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 1943, portant octroi de la licence n°92#000661 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 29 rue Carnot à LEVALLOIS-PERRET (92300) ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 14 décembre 2017 prononçant la conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire de l'officine de pharmacie, SELARL PHARMACIE DU MARCHE DE LEVALLOIS PERRET, sise 29 rue Carnot à LEVALLOIS-PERRET (92300) (parution BODACC n°249A annonce n°3332) ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 10 janvier 2018 prononçant la liquidation judiciaire de l'officine de pharmacie, SELARL PHARMACIE DU MARCHE DE LEVALLOIS PERRET, sise 29 rue Carnot à LEVALLOIS-PERRET (92300) (parution BODACC n°13A annonce n°3150) ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 2 septembre 2020 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de l'officine de pharmacie, SELARL PHARMACIE DU MARCHE DE LEVALLOIS PERRET, sise 29 rue Carnot à LEVALLOIS-PERRET (92300) (parution BODACC n°179A annonce n°3680) ;
- CONSIDERANT que la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'officine de pharmacie, SELARL PHARMACIE DU MARCHE DE LEVALLOIS PERRET, sise 29 rue Carnot à LEVALLOIS-PERRET (92300) a été clôturée par jugement en date du 2 septembre 2020 ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSIDERANT que l'officine n'a fait l'objet d'aucune reprise dans le cadre de cette procédure de liquidation judiciaire et que de ce fait l'officine a cessé définitivement toute activité à la date du jugement de clôture ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette cessation définitive d'activité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU MARCHE DE LEVALLOIS PERRET, sise 29 rue Carnot à LEVALLOIS-PERRET (92300), est constatée à compter du 2 septembre 2020.

La licence n°92#000661 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 octobre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-19-008

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-108 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-108

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 1944, portant octroi de la licence n°78#000277 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 1 rue de la Mairie à DAMPIERRE-EN-YVELINES (78720) ;
- VU l'arrêté en date du 3 mai 1989 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 13 Grande Rue à DAMPIERRE-EN-YVELINES (78720) et conservant la licence n°78#000277 à l'officine ainsi transférée ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 22 juillet 2019 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal à DAMPIERRE-EN-YVELINES (78720) ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de VERSAILLES en date du 5 juillet 2018 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'officine de pharmacie sise 13 Grande Rue à DAMPIERRE-EN-YVELINES (78720) (parution BODACC n°133A annonce n°1593) ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de VERSAILLES en date du 14 mai 2019 prononçant la liquidation judiciaire de l'officine de pharmacie sise 13 Grande Rue à DAMPIERRE-EN-YVELINES (78720) (parution BODACC n°100A annonce n°3137) ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de VERSAILLES en date du 18 août 2020 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de l'officine de pharmacie sise 13 Grande Rue à DAMPIERRE-EN-YVELINES (78720) (parution BODACC n°166A annonce n°1615) ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- CONSIDERANT que la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'officine de pharmacie sise 13 Grande Rue à DAMPIERRE-EN-YVELINES (78720) a été clôturée par jugement en date du 18 août 2020 ;
- CONSIDERANT que l'officine n'a fait l'objet d'aucune reprise dans le cadre de cette procédure de liquidation judiciaire et que de ce fait l'officine a cessé définitivement toute activité à la date du jugement de clôture ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette cessation définitive d'activité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie, exploitée par Monsieur Michel YALICHEFF, sise 13 Grande Rue à DAMPIERRE-EN-YVELINES (78720) est constatée à compter du 18 août 2020.

La licence n°78#000277 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 octobre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-10-16-001

**ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION
DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE de la
Ligne-L16-LOT1 dans le département de la
SEINE-SAINT-DENIS**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Île-de-France**

DIRECCTE Ile de France

Pôle travail

**Service Régional de
Veille, Appui et Contrôle**

ARRETE

**PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE de la Ligne-L16-LOT1 dans le
département de la SEINE-SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et Décision n° 2020-53 du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France en matière de repos dominical

VU le formulaire de demande daté du 18 août 2020 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU l'accord de chantier sur le travail du dimanche en date du 11 juin 2020 ;

VU l'avis du CSE du 26 mars 2020 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société EIFFAGE GENIE CIVIL invoque le creusement de la ligne au moyen de tunnelier sous plusieurs avoisinants d'une grande sensibilité comme le faisceau du Landy, la ligne 13 du métro, les voies ferrées de la grande ceinture et au Bourget le long du RER B ainsi qu'un contexte géologique présentant des difficultés en terme de maîtrise des mouvements de terrain en cas d'arrêt du tunnelier ;

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE GENIE CIVIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 120 postes, entre le 18 octobre et le 30 janvier 2022 inclus** pour la réalisation de travaux souterrains liés au creusement de la ligne 16 pour permettre le fonctionnement normal de l'établissement.

La période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord transmis par la société ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 16 octobre 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

P/La Cheffe du Pôle Travail

La Responsable du Service Régional de Veille, Appui et Contrôle

SIGNE

Christel LAMOUREUX

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-10-19-009

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SAS LES RACINES DU TEMPLE à
VERRIERES LE BUISSON au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SAS LES RACINES DU TEMPLE
à VERRIERES LE BUISSON
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional

et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°20-15 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 25/05/20 par l'EARL DU TERTRE, dont le siège social se situe à MILLY-LA-FORET, gérée par M. SAINSARD Guillaume ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, réunie en séance le 25/09/2020.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 01/07/2020
- La situation de la SAS LES RACINES DU TEMPLE, au sein de laquelle M. FLEURY Jean-Marc, 45 ans, salarié hors agriculture et M. FANGEUX Christophe, 44 ans, salarié hors agriculture, souhaitent s'associer et devenir gérants de la SAS LES RACINES DU TEMPLE, nouvellement créée ;
 - qu'ils disposent pas de la capacité agricole soit par diplôme soit par expérience, mais sont engagés dans une démarche de formation en gestion de domaine viticole ;
 - que les futurs associés ont fourni un rapport sur le futur projet ;
 - qui exploiteront 3 h 54 a de terres situées sur la commune de Vauhallan. Cette opération se fera en plusieurs temps soit dans un premier temps :
 - - la parcelle AH54 pour une superficie de 1 ha 47 a 10 aDans un second temps :
 - - la parcelle AH94 pour une superficie de 2 ha 07 a 11 caCes parcelles, n'étaient plus cultivées depuis plusieurs années, seront plantées d'une vigne de cépage ancien, elles appartiennent à l'Association de Limon dont le siège social est situé à Limon – Vauhallan.
 - qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - diversifier les productions locales, développer la biodiversité et préserver le lien social et renouer avec les fêtes locales anciennes ;
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7) au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, «Autre opération créant, maintenant ou consolidant une exploitation agricole.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SAS LES RACINES DU TEMPLE**, représentée par M. FLEURY Jean-Marc et M. FANGEUX Christophe, dont le siège social sera situé VERRIERES-LE-BUISSON **est autorisée à exploiter les parcelles AH54 et AH94 pour une surface totale de 3 ha 54 a situées à Vauhallan et appartenant à l'Association de Limon dont le siège social est situé à Vauhallan.**

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental de l'Essonne et le maire de Vauhallan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 19/10/2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNÉ

Yves GUY
Chef du Service Régional d'Économie Agricole

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-10-15-013

Arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent
responsable du chancre coloré du platane

ARRÊTÉ

Relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*,
Agent responsable du chancre coloré du platane

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010- 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc) ;

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, classant le chancre coloré comme organisme de quarantaine dans l'Union Européenne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 201-4, R 201-5 et R. 251-2-2,

VU l'arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane,

Considérant la confirmation officielle par le laboratoire national de référence de la détection du champignon *Ceratocystis platani* sur des prélèvements officiels réalisés sur des platanes d'un alignement sur la commune de Créteil,

Considérant que la maladie du chancre coloré du platane constitue une menace grave pour les platanes de la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Créteil constitue une zone délimitée au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015.

Article 2 : Tout propriétaire ou détenteur de platanes suspectant ou constatant des symptômes de chancre coloré du platane doit en informer sans délais la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, Service régional de l'alimentation, 18 avenue Carnot, 94234 CACHAN Cedex, courriel : sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr, tél : 01 41 24 18 00.

Article 3 : Toute intervention directe sur ou à proximité de végétaux du genre *Platanus* dans la zone délimitée doit se faire dans le respect des dispositions fixées par l'art 8, point 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé et doit faire l'objet d'une déclaration préalable au moins 15 jours ouvrés avant le début des opérations, auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (DRIAAF – SRAL, courriel : sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr).

Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la DRIAAF à l'adresse suivante :

<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Chancre-colo-re-du-platane,530>

Article 4 : Les propriétaires, locataires, occupants de terrains dans la zone délimitée sont tenus de permettre et faciliter l'accès aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France – service régional de l'alimentation ou aux salariés de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles afin d'inventorier les platanes présents et de procéder annuellement à leur surveillance.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et accessible sur le site Internet de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Cachan, le

15 OCT. 2020


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-10-19-005

ARRETE

**HABILITANT LES PERSONNES MORALES DE
DROIT PRIVE DONT LE SIEGE SOCIAL SE SITUE
EN ILE DE FRANCE A RECEVOIR DES
CONTRIBUTIONS PUBLIQUES POUR LA MISE EN
OEUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 2020-

**HABILITANT LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE DONT LE SIEGE SOCIAL SE SITUE
EN ILE DE FRANCE A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES POUR LA MISE EN
OEUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L266-1 et suivants.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R266-1 et suivants,

Vu le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en Ile de France,

ARRETE

Article 1

La liste des personnes morales de droit privé, dont le siège social se situe en Ile de France, habilitées en 2020 à recevoir des contributions publiques est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

La validité de l'habilitation prévue à l'article R. 266-5 du Code de l'action sociale est indiquée dans l'annexe 1.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à titre individuel à chaque bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 octobre 2020

Le Préfet de la Région d'ile-de-France,

Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

ANNEXE 1 LISTE DES PERSONNES MORALES AYANT LEUR SIEGE EN REGION ILE DE FRANCE HABILITEES AU TITRE DE L'ANNEE 2020 A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Validité de l'habilitation (en années)	Dpt	Dénomination	n°SIREN
2 ans	77	EPICERIE SOLIDAIRE VIVRE MIEUX	794534305
	78	RESSOURCES & VOUS	828350926
	91	FEMMES SOLIDAIRES DE FRANCE	843795618
		SOLIDARITE SAINT PIERRE DU PERRY	888207388
	93	COEUR ET LA MAIN TENDUE	834833758
		AU BON PARTAGE	879838621
		MARHABA	881694277
		DESSINE-MOI PLEYEL	838109353
		AMINE MARAUDE	881685044
	94	KIDS ESPOIR	883391633
	95	SECOURS POUR TOUS	830889457
3 ans	75	LE JARDIN D'ALCINOOS	535214571
		LINKEE	819611864
		ESPOIR-CENTRES FAMILIAUX DE JEUNES	775678691
		LES PETITS FRERES DES PAUVRES – ASSOCIATION DE GESTION DES ETABLISSEMENTS	441393675
		LES PETITS PANIERS	884152109
		FEDERATION DES TUNISIENS POUR UNE CITOYENNETE DES DEUX RIVES	327097598
		ASSOCIATION POUR L'AMITIE	529599367
		EMMAÛS DEF	494867856
	77	ASSOCIATION CATHOLIQUE D'ENTRAIDE DE CHATELET-EN-BRIS	510755598
		GENERATIONS77	818345456
	78	GENEROSITE & LUMIERES	881237044
		UN AILLEURS POUR TOUS	834225310
	92	WAKE UP CAFE	805028891
	93	O COEUR DE LA RUE	880392592
		EXCELLENTS EXCEDENTS	822535795
		MAMAMA	883425860
		RAPID	513531186
		ASSOCIATION DES ENFANTS DE SAINT DENIS	812492957

		PANIER DU COEUR	885118133
		ALTER'NATURE	878484807
		LECON DE VIE	883109381
		GENERATION ACTION SOLIDAIRE	883285496
		SPERANZA	809529837
		SOLIDARITE ACTIVE SAINT-OUEN	888267077
	94	EPICERIE SOLIDAIRE CHEVILLY SOL'EPI	521787291
		ELLES AUSSI	421609173
		COEUR CONCERNE	881633929
		MAJESTY	818639445
	95	AU PANIER SOLIDAIRE DE GROSLAY	881069702
5 ans	75	MOISSONS-NOUVELLES	775672439
		BIOCYCLE	817944770
		ASSOCIATION NATIONALE DE READAPTATION SOCIALE	775659501
		JEUNESSE NAZAREENNE INTERNATIONALE FRANCE	505035329
		ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE	775660087
		PETITS FRERES DES PAUVRES	775680259
		FRANCE HORIZON	775666704
		COALLIA	775680309
		ATOLL 75	784719551
	77	LE PANIER PROVINOIS	830765020
	78	ESPOIR DE FEMMES	819898594
		FONDACIO FRANCE	350046280
	91	LE GRENIER SOLID'AIR	810990531
		COUP DE POUCE	820045516
	92	AIME JEUNESSE ET ENTRAIDE	799752423
	93	UN PANIER POUR TOUS	830642104
		COLLECTIF ADULTES ET JEUNES NOCEENS	801334756
		BEL'ACTION	822906772
		TAF ET MAFFE	481913283
		ELEOS	818533440
	94	J'AIDE LA CHANCE	822204178
		LE COUP DE POUCE	452568009
	95	ASSOCIATION ANMOUGHAR POUR LE DEVELOPPEMENT	812250090
		AIDE ALIMENTAIRE L'ISLE ADAM PARMAIN	824587711
		ASSOCIATION CULTUELLE DES MUSULMANS DE PERSAN	798386587

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-10-19-010

Arrêté portant agrément de l'association Foncière Solucia
en tant qu'organisme de foncier solidaire

Agrément de l'association Foncière Solucia en qualité d'OFS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°
portant agrément de l'association Foncière Solucia
en tant qu'organisme de foncier solidaire**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants ainsi que les articles R. 255-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1 et suivants, et ses articles L. 242-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc Guillaume en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le dossier de demande d'agrément d'organisme de foncier solidaire envoyé par courrier daté du 6 novembre 2019 par Monsieur Charles-André Bernard, président de l'association Foncière Solucia, et reçu en préfecture le 13 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'association Foncière Solucia, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, approuvés par l'assemblée générale constitutive de l'association du 20 septembre 2019 ;

Vu le courrier daté du 15 avril 2020 du président de l'association sollicitant, sur le fondement de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration, une attestation de délivrance implicite de l'agrément d'organisme de foncier solidaire ;

Vu le courrier daté du 3 août 2020 adressé à l'association Foncière Solucia l'informant de l'intention du préfet de région d'Ile-de-France de procéder au retrait de l'agrément délivré tacitement au sens de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, et du lancement de la procédure contradictoire préalable énoncée à l'article L.122-1 du même code ;

Vu les observations écrites formulées par l'association Foncière Solucia par courrier daté du 14 septembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire préalable, faisant suite à la présentation orale en date du 9 septembre 2020 ;

Considérant que, l'association Foncière Solucia n'ayant pas reçu de réponse formelle à sa demande d'agrément en organisme foncier solidaire, à l'échéance du délai de trois mois mentionné à l'article R. 329-10 du code de l'urbanisme, l'agrément est délivré tacitement en date du 14 février 2020, au sens de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que les éléments apportés par l'association Foncière Solucia dans le cadre de la procédure contradictoire préalable définie à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration répondent aux réserves soulevées par l'administration lors de l'instruction du dossier ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément est accordé à l'association Foncière Solucia pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 2

L'association Foncière Solucia établit chaque année un rapport d'activité, qui est adressé au préfet de région, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, dans les conditions prévues aux articles R. 329-11 et suivants du code de l'urbanisme. Ce rapport d'activité est également adressé, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.

ARTICLE 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4

Le préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 19 octobre 2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .